



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 16

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le transport par autobus

Présentation

**Présenté par
M. Marc-Yvan Côté
Ministre des Transports**



**Éditeur officiel du Québec
1988**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois concernant l'organisation des services de transport par autobus; il vise principalement à simplifier certaines procédures, à réduire les délais et à uniformiser les textes de loi existants.

Plus particulièrement, ce projet de loi autorise les municipalités et regroupements de municipalités à procéder par résolution, plutôt que par règlement, pour modifier les tarifs et les horaires d'un service de transport en commun. Ils sont aussi autorisés à organiser, par résolution, un service de transport temporaire sur leur territoire et à accorder une subvention à un titulaire de permis de transport par autobus qui exploite un service de transport en commun sur leur territoire.

Ce projet de loi permet aussi aux organismes publics de transport de procéder de la même manière que les municipalités pour l'octroi de contrats visant l'achat de certains biens et services. Il met fin également à l'approbation par la Commission des transports du Québec des tarifs des services touristiques et des tarifs établis par les corporations intermunicipales de transport pour leurs services réguliers.

Enfin, le projet de loi prévoit que l'approbation des ententes visées dans la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal sera désormais confiée au ministre des Affaires municipales qui agira sur la recommandation du ministre des Transports.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

— Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);

— Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);

— Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);

— Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14);

— Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42);

— Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32).

Projet de loi 16

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le transport par autobus

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

1. L'article 467.3.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est remplacé par le suivant:

« **467.3.1** Malgré l'article 40 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), la Commission des transports du Québec, par suite de la réception d'une copie du contrat conclu par la municipalité pour l'organisation d'un service de transport en commun, autre qu'un service de transport collectif par taxi, modifie ou, s'il y a lieu, révoque tout permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par les règlements pris en application de l'article 467.2 autorisant son titulaire à opérer sur le territoire de la municipalité un service qui viendrait en concurrence avec celui prévu au contrat. La modification ou la révocation du permis ne peut avoir lieu que dans la mesure requise pour en soustraire les services concurrentiels.

Le présent article s'applique même lorsque le titulaire du permis est partie au contrat. Il ne s'applique pas dans le cas où la municipalité organise pour la première fois un service et que le contrat conclu est d'une durée inférieure à six mois. ».

2. L'article 467.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « du » par les mots « d'un ».

3. L'article 467.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **467.5** Le conseil fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'il détermine.

Le conseil peut modifier le service; la modification est faite par règlement du conseil, à l'exception d'une modification d'horaire qui peut être faite par résolution.

Une copie certifiée conforme de toute résolution concernant les tarifs ou l'horaire doit être publiée dans un quotidien circulant dans le territoire de la municipalité et être affichée dans chaque véhicule. Aucun tarif ou modification d'horaire ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date de la publication et de l'affichage. ».

4. L'article 467.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou les tarifs ».

5. L'article 467.7.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **467.7.2** Tout projet de règlement d'un conseil qui prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé sur le territoire d'un organisme public de transport en commun doit être transmis à cet organisme public et à chaque municipalité située sur le territoire de cet organisme, sur le parcours projeté au moins trente jours avant la date prévue pour l'adoption du règlement. ».

6. L'article 467.7.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « auxquelles », des mots « un projet de ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 467.7.3, du suivant :

« **467.7.4** Le conseil peut, par résolution et sans procéder par demande de soumissions, conclure un contrat avec un transporteur visé à l'article 467.1 pour assurer, lors d'un événement spécial, sur le territoire de la municipalité, un service temporaire de transport en commun de personnes qui ne vienne pas en concurrence avec le service fourni par un titulaire en vertu de son permis. ».

8. L'article 467.9 de cette loi est abrogé.

9. L'article 467.10 de cette loi est abrogé.

10. L'article 467.10.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **467.10.3** Dans la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le service vise les parcours, la fréquence et l'horaire des voyages. ».

11. L'article 467.10.4 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 467.10.4, des suivants :

« **467.10.5** Le conseil peut, par résolution, accorder une subvention à un titulaire de permis de transport par autobus qui fournit un service sur le territoire de la municipalité et, le cas échéant, assure une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire.

« **467.10.6** La présente sous-section s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une régie intermunicipale exerçant les compétences qui y sont prévues.

« **467.10.7** La présente sous-section ne s'applique pas à une municipalité dont le territoire fait partie du territoire d'un organisme public de transport en commun. ».

13. L'article 467.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « règlement » par le mot « résolution »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « Le règlement » par les mots « La résolution ».

14. L'article 467.12 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **467.12** Le contrat peut être conclu sans procéder par demande de soumissions.

Le conseil doit, dès la conclusion du contrat, en faire parvenir une copie au ministre des Transports et à la Commission des transports du Québec.

« **467.12.1** Le conseil fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'il détermine. Il peut aussi, par résolution, modifier le service.

Une copie certifiée conforme de toute résolution concernant les tarifs doit être publiée dans un quotidien circulant dans le territoire de la municipalité et être affichée dans chaque véhicule. Aucun tarif ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date de la publication et de l'affichage.

Le transporteur doit percevoir les tarifs et effectuer le nouveau service. Le contrat doit contenir des clauses d'ajustement de son prix pour tenir compte des modifications de service. ».

15. L'article 467.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « et 467.12 » par « à 467.12.1 ».

16. L'article 467.14 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante: Le conseil peut aussi, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, accorder une subvention à tout organisme sans but lucratif qui assure l'organisation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées sur le territoire de la municipalité et, le cas échéant, assure une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

17. L'article 528.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est remplacé par le suivant:

« **528.1** Malgré l'article 40 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), la Commission des transports du Québec, par suite de la réception d'une copie du contrat conclu par la corporation pour l'organisation d'un service de transport en commun, autre qu'un service de transport collectif par taxi, modifie ou, s'il y a lieu, révoque tout permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par les règlements pris en application de l'article 527 autorisant son titulaire à opérer sur le territoire de la corporation un service qui viendrait en concurrence avec celui prévu au contrat. La modification ou la révocation du permis ne peut avoir lieu que dans la mesure requise pour en soustraire les services concurrentiels.

Le présent article s'applique même lorsque le titulaire du permis est partie au contrat. Il ne s'applique pas dans le cas où la corporation organise pour la première fois un service et que le contrat conclu est d'une durée inférieure à six mois. ».

18. L'article 529 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « du » par les mots « d'un ».

19. L'article 530 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **530.** La corporation fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine.

La corporation peut modifier le service ; la modification est faite par règlement de la corporation, à l'exception d'une modification d'horaire qui peut être faite par résolution.

Une copie certifiée conforme de toute résolution concernant les tarifs ou l'horaire doit être publiée dans un quotidien circulant dans le territoire de la corporation et être affichée dans chaque véhicule. Aucun tarif ou modification d'horaire ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date de la publication et de l'affichage. ».

20. L'article 531 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou les tarifs ».

21. L'article 532.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **532.2** Tout projet de règlement d'une corporation qui prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé sur le territoire d'un organisme public de transport en commun doit être transmis à cet organisme public et à chaque municipalité située sur le territoire de cet organisme, sur le parcours projeté, au moins trente jours avant la date prévue pour l'adoption du règlement. ».

22. L'article 532.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « auxquelles », des mots « un projet de ».

23. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 532.3, du suivant :

« **532.4** La corporation peut, par résolution et sans procéder par demande de soumissions, conclure un contrat avec un transporteur visé à l'article 526 pour assurer, lors d'un événement spécial, sur le territoire de la corporation, un service temporaire de transport en commun de personnes qui ne vienne pas en concurrence avec le service fourni par un titulaire en vertu de son permis. ».

24. L'article 534 de ce code est abrogé.

25. L'article 535 de ce code est abrogé.

26. L'article 535.3 de ce code est remplacé par le suivant:

« **535.3** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le service vise les parcours, la fréquence et l'horaire des voyages. ».

27. L'article 535.4 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

28. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 535.4, des suivants:

« **535.5** La corporation peut, par résolution, accorder une subvention à un titulaire de permis de transport par autobus qui fournit un service sur le territoire de la corporation et, le cas échéant, assure une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire.

« **535.6** La présente section s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une régie intermunicipale exerçant les compétences qui y sont prévues.

« **535.7** La présente section ne s'applique pas à une corporation dont le territoire fait partie du territoire d'un organisme public de transport en commun. ».

29. L'article 536 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « règlement » par le mot « résolution »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « Le règlement » par les mots « La résolution ».

30. L'article 537 de ce code est remplacé par les suivants:

« **537.** Le contrat peut être conclu sans procéder par demande de soumissions.

La corporation doit, dès la conclusion du contrat, en faire parvenir une copie au ministre des transports et à la Commission des transports du Québec.

«**537.1** La corporation fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine. Elle peut aussi, par résolution, modifier le service.

Une copie certifiée conforme de toute résolution concernant les tarifs doit être publiée dans un quotidien circulant dans le territoire de la corporation et être affichée dans chaque véhicule. Aucun tarif ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date de la publication et de l'affichage.

Le transporteur doit percevoir les tarifs et effectuer le nouveau service. Le contrat doit contenir des clauses d'ajustement de son prix pour tenir compte des modifications de service.»

31. L'article 538 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «et 537» par «à 537.1».

32. L'article 539 de ce code est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante: Une corporation peut aussi, par résolution, dont copie doit être transmise au ministre des Transports, accorder une subvention à tout organisme sans but lucratif qui assure l'organisation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées sur le territoire de la corporation et, le cas échéant, assure une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire.»

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

33. L'article 171 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié:

1° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du deuxième alinéa par le suivant:

«ii. conclure avec une entreprise de transport par autobus ou de transport par taxi ou avec un organisme sans but lucratif un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service; »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Le service spécial visé au paragraphe *f* du deuxième alinéa peut être fourni de manière à assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur du territoire de la Commission de transport.»

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172.3, du suivant:

« **172.4** Malgré les articles 83 et 171, la Commission de transport peut conclure, sans procéder par demande de soumissions, un contrat :

1° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services avec un autre organisme public de transport en commun;

3° visant à procurer des économies d'énergie à la Commission de transport, lorsque ce contrat comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels. ».

35. L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

« 4. La Commission des transports du Québec ne peut délivrer un permis de transport par autobus autorisant l'exploitation d'un service en tout ou en partie sur le territoire de la Commission de transport ni modifier un permis pour autoriser l'exploitation d'un tel service sans avoir préalablement appelé celle-ci à faire valoir ses représentations.

Si la Commission de transport n'a pas manifesté son intention de faire des représentations dans les soixante jours de la demande de la Commission des transports du Québec, celle-ci peut disposer de la demande de permis ou de modification de permis.

La Commission des transports du Québec doit rejeter la demande quant aux services pour lesquels la Commission de transport s'est opposée s'il s'agit de services de transport urbain qui seraient exploités sur le territoire de la Commission de transport. ».

36. L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **197.** La Commission de transport doit déposer à la Commission des transports du Québec, avant leur entrée en vigueur, les tarifs exigibles pour l'exploitation d'un service de visites touristiques. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

37. L'article 291 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° conclure avec une entreprise de transport par autobus ou de transport par taxi ou avec un organisme sans but lucratif un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service. » ;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « et pour assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire ».

38. L'article 291.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **291.6** La Société doit déposer à la Commission des transports du Québec, avant leur entrée en vigueur, les tarifs exigibles pour l'exploitation d'un service de visites touristiques. ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 291.29, du suivant :

« **291.29.1** La Société peut conclure, sans procéder par demande de soumissions, un contrat :

1° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes ;

2° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services avec un autre organisme public de transport en commun ;

3° visant à procurer des économies d'énergie à la Société, lorsque ce contrat comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels. ».

40. L'article 306.57 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« La Commission des transports du Québec ne peut délivrer un permis de transport par autobus autorisant l'exploitation d'un service en tout ou en partie sur le territoire de la Société ni modifier un permis pour autoriser l'exploitation d'un tel service sans avoir préalablement appelé celle-ci à faire valoir ses représentations.

Si la Société n'a pas manifesté son intention de faire des représentations dans les soixante jours de la demande de la Commission des transport du Québec, celle-ci peut disposer de la demande de permis ou de modification de permis.

La Commission des transports du Québec doit rejeter la demande quant aux services pour lesquels la Société s'est opposée s'il s'agit de services de transport urbain qui seraient exploités sur le territoire de la Société.».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

41. L'article 188 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *i* du deuxième alinéa par le suivant :

«ii. conclure avec une entreprise de transport par autobus ou de transport par taxi ou avec un organisme sans but lucratif un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service;».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 189.3, du suivant :

«**189.4** Malgré l'article 189, la Commission de transport peut conclure, sans procéder par demande de soumissions, un contrat :

1° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services avec un autre organisme public de transport en commun;

3° visant à procurer des économies d'énergie à la Commission de transport, lorsque ce contrat comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels.».

43. L'article 216 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

«4. La Commission des transports du Québec ne peut délivrer un permis de transport par autobus autorisant l'exploitation d'un service en tout ou en partie sur le territoire de la Commission de transport ni modifier un permis pour autoriser l'exploitation d'un tel service sans avoir préalablement appelé celle-ci à faire valoir ses représentations.

Si la Commission de transport n'a pas manifesté son intention de faire des représentations dans les soixante jours de la demande de la Commission des transports du Québec, celle-ci peut disposer de la demande de permis ou de modification de permis.

La Commission des transports du Québec doit rejeter la demande quant aux services pour lesquels la Commission de transport s'est opposée s'il s'agit de services de transport urbain qui seraient exploités sur le territoire de la Commission de transport. ».

44. L'article 217 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **217.** La Commission de transport doit déposer à la Commission des transports du Québec, avant leur entrée en vigueur, les tarifs exigibles pour l'exploitation d'un service de visites touristiques. ».

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE
TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

45. L'article 1 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) est modifié par la suppression, dans la définition du mot « municipalité », des mots « par décret du gouvernement ».

46. L'article 2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

47. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.** L'entente et les règlements qui ont autorisé sa conclusion doivent être transmis au ministre des Affaires municipales. Une copie de ces documents doit être adressée au ministre des Transports.

L'entente est soumise à l'approbation du ministre des Affaires municipales donnée sur la recommandation du ministre des Transports. ».

48. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « gouvernement » par les mots « ministre des Affaires municipales »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « gouvernement » par les mots « ministre des Affaires municipales »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans les cas visés au présent article, les documents requis par l'article 6 doivent être accompagnés de la preuve de l'envoi des résolutions. ».

49. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.** Le ministre des Affaires municipales peut, sur la recommandation du ministre des Transports et par arrêté, approuver l'entente et instituer le conseil. L'arrêté indique la date et le lieu de la première assemblée du conseil.

Le ministre des Affaires municipales, lorsqu'il approuve l'entente, peut, dans les cas prévus à l'article 7 et sur la recommandation du ministre des Transports, y joindre une municipalité qui n'est pas mentionnée à l'Annexe I ou une municipalité qui refuse d'en être partie. Il fixe alors le nombre de membres que cette municipalité peut déléguer au conseil et détermine leur nombre de voix; il peut aussi établir la contribution financière de la municipalité. La municipalité ainsi jointe est liée par l'entente.

L'arrêté ministériel est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

50. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** Les municipalités parties à l'entente peuvent la modifier. Elles doivent alors transmettre au ministre des Affaires municipales une résolution spécifiant la modification proposée. Une copie de cette résolution doit être adressée au ministre des Transports.

Une municipalité peut s'opposer à la modification par une résolution transmise au ministre des Affaires municipales, établissant les motifs de son opposition. Une copie de cette résolution doit être adressée au ministre des Transports. Lorsqu'une municipalité fait défaut de transmettre, à la demande du ministre des Affaires municipales et dans le délai qu'il fixe, une telle résolution, elle est présumée consentir à la modification.

Le ministre des Affaires municipales peut, sur la recommandation du ministre des Transports et par arrêté, approuver la modification proposée malgré l'opposition d'une municipalité. La modification de l'entente a effet à compter de la date de la publication de l'arrêté du ministre dans la *Gazette officielle du Québec* ou d'une date ultérieure qui y est indiquée. ».

51. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

52. L'article 12.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.3** Malgré l'article 40 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), la Commission des transports du Québec, par suite de la réception d'une copie du contrat conclu par le conseil pour l'organisation d'un service de transport en commun, autre qu'un service de transport collectif par taxi, modifie ou, s'il y a lieu, révoque tout permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par les règlements pris en application de l'article 12.1 autorisant son titulaire à opérer sur le territoire du conseil un service qui viendrait en concurrence avec celui prévu au contrat. La modification ou la révocation du permis ne peut avoir lieu que dans la mesure requise pour en soustraire les services concurrentiels.

Le présent article s'applique même lorsque le titulaire du permis est partie au contrat. Il ne s'applique pas dans le cas où le conseil organise pour la première fois un service et que le contrat est d'une durée inférieure à six mois. ».

53. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **14.** Le conseil fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'il détermine.

Le conseil peut modifier le service; la modification est faite par règlement du conseil, à l'exception d'une modification d'horaire qui peut être faite par résolution.

Une copie certifiée conforme de toute résolution concernant les tarifs ou l'horaire doit être publiée dans un quotidien circulant dans le territoire du conseil et être affichée dans chaque véhicule. Aucun tarif ou modification d'horaire ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date de la publication et de l'affichage. ».

54. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou les tarifs ».

55. L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « , autre qu'une modification d'horaire, ».

56. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « entente », des mots « avec une municipalité faisant partie ou non d'un conseil ».

57. L'article 18.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.2** Tout projet de règlement d'un conseil qui prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé sur le territoire d'un organisme public de transport en commun doit être transmis à cet organisme public et à chaque municipalité située sur le territoire de cet organisme, sur le parcours projeté, au moins trente jours avant la date prévue pour l'adoption du règlement. ».

58. L'article 18.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « auxquelles », des mots « le projet de ».

59. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « gouvernement » par les mots « ministre des Affaires municipales ».

60. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « gouvernement » par les mots « ministre des Affaires municipales »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « gouvernement » par les mots « ministre des Affaires municipales »;

3° par le remplacement, dans les deuxième et cinquième lignes du troisième alinéa, du mot « gouvernement » par les mots « ministre des Affaires municipales ».

61. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « gouvernement » par les mots « ministre des Affaires municipales ».

62. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « gouvernement » par les mots « ministre des Affaires municipales ».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.1** Une copie de tout document adressé au ministre des Affaires municipales en application des articles 20 à 22 doit, dans les mêmes délais, être transmise au ministre des Transports. ».

64. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** À l'exception des cas prévus aux articles 19 et 22, le ministre des Affaires municipales peut, sur la recommandation du ministre des Transports, reconduire ou non l'entente. Il peut, suivant une demande faite en vertu de l'article 20 et sur la recommandation du ministre des Transports, la reconduire en la modifiant pour exclure une municipalité ou pour y joindre une municipalité qui n'est pas mentionnée à l'Annexe I ou une autre municipalité.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la reconduction de l'entente lorsque le ministre des Affaires municipales y joint une municipalité qui n'est pas mentionnée à l'Annexe I ou une autre municipalité. ».

65. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.** Si, au terme de l'entente, le ministre des Transports n'a pas fait sa recommandation quant à la reconduction ou si le ministre des Affaires municipales n'a pas rendu sa décision à la suite de la recommandation du ministre des Transports de reconduire l'entente, celle-ci se prolonge jusqu'à la date de cette décision ou au plus tard soixante jours après la fin de l'entente. ».

66. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **25.** Le ministre des Affaires municipales, par arrêté, dissout le conseil lorsque l'entente n'est pas reconduite.

L'arrêté ministériel est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

67. L'article 27.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le conseil organise un tel service, celui-ci ne peut être effectué que par un transporteur ou une personne liée par contrat avec le conseil. ».

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.2, des suivants :

« **27.3** Une municipalité qui s'est prévalué du premier alinéa de l'article 27.1 peut, en cas de refus du conseil d'organiser le service, conclure, conformément à l'article 467.11 de la Loi sur les cités et villes ou à l'article 536 du Code municipal du Québec, un contrat avec un transporteur.

« **27.4** Une municipalité partie à une entente peut aussi conclure, conformément à l'article 467.7.4 de la Loi sur les cités et villes ou à l'article 532.4 du Code municipal du Québec, un contrat avec un transporteur pour assurer, lors d'un événement spécial, sur son territoire, un service temporaire de transport en commun de personnes qui ne vienne pas en concurrence avec le service organisé par le conseil ou fourni par un titulaire en vertu de son permis. ».

69. L'article 93 de cette loi est abrogé.

70. L'article 98 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **98.** Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi. Toutefois, l'application de l'article 10 relève du ministre des Affaires municipales et celle des articles 2 à 9 et de la section III relève du ministre des Affaires municipales ou du ministre des Transports selon leur compétence respective. ».

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET
INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

71. L'article 23 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « aux époques qu'il détermine par résolution » par les mots « au moins une fois par deux mois ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, des suivants :

« **23.1** Le conseil d'administration doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire suivant la réception par le secrétaire de la corporation d'une demande écrite, signée par au moins 150 résidents du territoire de la corporation, le sujet sur lequel porte la demande. Cette demande doit parvenir au secrétaire au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée.

« **23.2** Le conseil d'administration doit réserver, à chaque assemblée, une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

La période de questions ne doit pas excéder une heure à moins que le conseil d'administration ne le juge à propos.».

73. L'article 38 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa par le suivant:

« ii. conclure avec une entreprise de transport par autobus ou de transport par taxi ou avec un organisme sans but lucratif, sans procéder par demande de soumissions, un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service; »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *h*, des mots « en commun » par les mots « par autobus ».

74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, du suivant:

« **41.1** La corporation peut conclure, sans procéder par demande de soumissions, un contrat:

1° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services avec un autre organisme public de transport en commun;

3° visant à procurer des économies d'énergie à la corporation, lorsque ce contrat comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels. ».

75. L'article 62 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des phrases suivantes: « Une copie certifiée conforme de la résolution doit aussi être affichée dans chaque véhicule. Aucun tarif ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date de la publication et de l'affichage. ».

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant:

« **63.** La corporation doit déposer à la Commission des transports du Québec, avant leur entrée en vigueur, les tarifs exigibles pour l'exploitation d'un service de visites touristiques. ».

77. L'article 65 de cette loi est abrogé.

78. L'article 68 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **68.** La Commission ne peut délivrer un permis de transport par autobus autorisant l'exploitation d'un service en tout ou en partie sur le territoire de la corporation ni modifier un permis pour autoriser l'exploitation d'un tel service sans avoir préalablement appelé celle-ci à faire valoir ses représentations.

Si la corporation n'a pas manifesté son intention de faire des représentations dans les soixante jours de la demande de la Commission, celle-ci peut disposer de la demande de permis ou de modification de permis.

La Commission doit rejeter la demande quant aux services pour lesquels la corporation s'est opposée s'il s'agit de services de transport urbain qui seraient exploités sur le territoire de la corporation. ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

79. L'article 431.5 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « , avec l'autorisation préalable du ministre des Transports ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL

80. L'article 50 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa par le suivant:

« 2° conclure avec une entreprise de transport par autobus ou de transport par taxi ou avec un organisme sans but lucratif un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service. ».

81. L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **56.** La Société doit déposer à la Commission des transports du Québec, avant leur entrée en vigueur, les tarifs exigibles pour l'exploitation d'un service de visites touristiques. ».

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant:

« **72.1** Malgré les articles 69 et 70, la Société peut conclure, sans procéder par demande de soumissions, un contrat:

1° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services avec un autre organisme public de transport en commun;

3° visant à procurer des économies d'énergie à la Société, lorsque ce contrat comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels. ».

83. L'article 128 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants:

« La Commission des transports du Québec ne peut délivrer un permis de transport par autobus autorisant l'exploitation d'un service en tout ou en partie sur le territoire de la Société ni modifier un permis pour autoriser l'exploitation d'un tel service sans avoir préalablement appelé celle-ci à faire valoir ses représentations.

Si la Société n'a pas manifesté son intention de faire des représentations dans les soixante jours de la demande de la Commission des transports du Québec, celle-ci peut disposer de la demande de permis ou de modification de permis.

La Commission des transports du Québec doit rejeter la demande quant aux services pour lesquels la Société s'est opposée s'il s'agit de services de transport urbain qui seraient exploités sur le territoire de la Société. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA
RIVE SUD DE MONTRÉAL

84. L'article 63 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° conclure avec une entreprise de transport par autobus ou de transport par taxi ou avec un organisme sans but lucratif un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service. » ;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « et pour assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire ».

85. L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **70.** La Société doit déposer à la Commission des transports du Québec, avant leur entrée en vigueur, les tarifs exigibles pour l'exploitation d'un service de visites touristiques. ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, du suivant :

« **93.1** Malgré les articles 91 et 92, la Société peut conclure, sans procéder par demande de soumissions, un contrat :

1° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes ;

2° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services avec un autre organisme public de transport en commun ;

3° visant à procurer des économies d'énergie à la Société, lorsque ce contrat comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels. ».

87. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 155, du suivant :

« **155.1** La Commission des transports du Québec ne peut délivrer un permis de transport par autobus autorisant l'exploitation d'un service en tout ou en partie sur le territoire de la Société ni modifier un permis

pour autoriser l'exploitation d'un tel service sans avoir préalablement appelé celle-ci à faire valoir ses représentations.

Si la Société n'a pas manifesté son intention de faire des représentations dans les soixante jours de la demande de la Commission des transports du Québec, celle-ci peut disposer de la demande de permis ou de modification de permis.

La Commission des transports du Québec doit rejeter la demande quant aux services pour lesquels la Société s'est opposée s'il s'agit de services de transport urbain qui seraient exploités sur le territoire de la Société. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

88. Les conseils intermunicipaux de transport existant le 30 juin 1988 continuent leur existence sous leur nom et sur le territoire des municipalités parties à l'entente, comme s'il s'agissait de conseils institués par le ministre des Affaires municipales sur la recommandation du ministre des Transports.

89. Les règlements en vigueur le 30 juin 1988 et adoptés en vertu d'une disposition remplacée ou modifiée par la présente loi demeurent en vigueur tant que leur objet n'est pas accompli, jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets ou jusqu'à leur modification ou leur remplacement par des résolutions adoptées en application des dispositions édictées par la présente loi.

90. Les articles 467.3.1 de la Loi sur les cités et villes, 528.1 du Code municipal du Québec et 12.3 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, tels que remplacés par les articles 1, 17 et 52 de la présente loi, sont applicables dans le cas où copie d'un contrat de transport conclu entre une municipalité, une régie intermunicipale ou un conseil intermunicipal de transport et un transporteur a été reçue par la Commission des transports du Québec entre le 16 juillet 1986 et le 30 juin 1988.

91. Les articles 35, 40, 43, 78, 83 et 87 ont effet depuis le (*indiquer ici la date de la présentation du projet de loi*).

92. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.